



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/ICPE/093
APC garanties financières
société Fonderie BOUHYER

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L516-1 et L516-2 et R516-1 à R516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/ICPE/330 du 24 février 2015 relatif aux garanties financières que la SA Fonderie GM BOUHYER doit constituer en application des dispositions des articles R516-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre de l'exploitation de la fonderie et des installations d'application, de cuisson, de séchage de vernis, de peinture, d'apprêt, de colle et d'enduit situées ZI le château rouge à ANCENIS .

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 3 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit, antérieurement à l'entrée en vigueur du décret, la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement d'un montant compris entre 75 000 € et 99 999 € sont réputées non écrites. Les garanties émises pour ces montants sont réputées caduques.

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014/ICPE/330 du 24 février 2015 susvisé, a fixé le montant des garanties financières à constituer par la SA Fonderie GM BOUHYER à 97 380 € ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014/ICPE/330 du 24 février 2015 susvisé sont désormais réputées non écrites et que les garanties émises pour le montant de 97 380 € sont réputées caduques et qu'en conséquence il convient d'abroger cet arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2014/ICPE/330 du 24 février 2015 susvisé relatif aux garanties financières à constituer par la SA Fonderie GM BOUHYER, pour les installations qu'elle exploite ZI du Château Rouge à ANCENIS est abrogé.

Article 2 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification du présent arrêté au demandeur ou à l'exploitant ;
- d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ANCENIS et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie d'ANCENIS pendant une durée minimum d'un mois. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>)

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A. FONDERIE G.M. BOUHYER, dans les quotidiens « Ouest France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse Océan ».

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, la sous-préfète d'ANCENIS, le maire d'ANCENIS et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **13 MAI 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY